

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 12705

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à continuer de permettre un âge légal de départ à la retraite aux affiliés du régime des mines de cinquante-cinq ans ou moins, conformément aux articles 125 et 127 du décret n°46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

L'assurance vieillesse doit toujours garantir un abaissement jusqu'à cinquante ans, à raison d'un an par tranche de quatre années de service "au fond" sans pouvoir être inférieur à cinquante ans, pour les assurés comptant au moins cent-vingt trimestres ou trente années d'affiliation.